

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

512-2020	Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie	2457
513-2020	Formation continue obligatoire des maîtres électriciens	2462
514-2020	Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (Mod.)	2467
	Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés	2472
	Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers	2470
	Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées	2473
	Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées	2471

Décisions

11812	Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité — Suspension	2475
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2475

Décrets administratifs

502-2020	Nomination de membres dont le président et d'une observatrice à la Commission de l'éthique en science et en technologie	2479
503-2020	Approbation de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada	2481
504-2020	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019	2482
506-2020	Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	2482
507-2020	Nomination de coroners à temps partiel	2483
508-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 164050, au-dessus de la décharge du Lac Rond, sur le chemin Principal, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	2484
515-2020	Modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	2484
516-2020	Mise en œuvre du Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19	2487

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 7 février 2020, dans des municipalités du Québec	2497
	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 11 et 12 janvier 2020, dans des municipalités du Québec	2496
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	2495

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 512-2020, 13 mai 2020

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Maîtres mécaniciens en tuyauterie — formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie le conseil de la Corporation peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le maintien d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1.3 de l'annexe du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 5) la Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées notamment aux paragraphes 8^o à 16^o, 18^o, 18.1^o, 19.7^o et 36.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Corporation de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par cette loi pour obtenir une licence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les répondants ou certains d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Corporation, et ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, exiger qu'un document prévu par cette loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou qui désire se qualifier comme répondant d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 20 mars 2020, le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la formation continue obligatoire des

maîtres mécaniciens en tuyauterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie un règlement pris en vertu des articles 10.1 et 10.2 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

Que soit approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, a. 10.1 et 10.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 185, par. 8^o, 9.1^o, 9.2^o, 10^o, 11^o et 16^o)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 5, ann. (a. 2.1.3))

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour exercer comme maître mécanicien en tuyauterie, par l'ampleur des changements qui en découlent et par l'importance d'assurer la sécurité du public. Il permet à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec de déterminer les obligations de formation continue ou le

cadre de ces obligations auxquelles ses membres doivent se conformer, par l'entremise de leurs répondants ou de certains d'entre eux.

La formation continue a pour objet de permettre aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités de maître mécanicien en tuyauterie.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Corporation » : la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. Toutefois, aux fins des sections V, VI et VII, « Corporation » peut aussi s'entendre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec lorsqu'elle est la corporation désignée par un membre comme étant responsable de son dossier de qualification professionnelle;

2^o « membre » : un membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, tel que défini dans la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), titulaire d'une licence comprenant l'une ou l'autre des sous-catégories de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, soit les sous-catégories identifiées par les numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9);

3^o « répondant » : la personne physique visée à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), titulaire d'une licence ou qui a demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale et s'est qualifiée à ce titre;

4^o « répondant en exécution de travaux de construction » : le répondant qui possède les connaissances requises en exécution de travaux de construction pour l'une ou l'autre des sous-catégories de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, soit les sous-catégories identifiées par les numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

5^o « représentant » : le représentant délégué d'un membre, au sens attribué à ce mot par l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1);

6^o «sous-catégorie de chauffage»: l'une ou l'autre des sous-catégories de licence d'entrepreneur spécialisé identifiées par les numéros 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.4 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

7^o «sous-catégorie de plomberie»: la sous-catégorie de licence d'entrepreneur spécialisé identifiée par le numéro 15.5 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux membres de la Corporation par l'entremise des répondants en exécution de travaux de construction.

Sont cependant exclus de l'application du présent règlement les membres de la Corporation domiciliés hors Québec qui ont obtenu une licence en bénéficiant des exemptions visées aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

SECTION IV OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE ET CADRE DE CES OBLIGATIONS

4. Le répondant en exécution de travaux de construction doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section VI, consacrer au moins 16 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans, réparties selon les paramètres prévus à la présente section. Au nombre de ces 16 heures, le répondant doit consacrer au moins 8 heures à des activités de formation continue liées aux connaissances requises en exécution de travaux de construction.

Cependant, malgré l'alinéa précédent, le répondant en exécution de travaux de construction responsable à la fois de sous-catégories de chauffage et de la sous-catégorie de plomberie doit consacrer au moins 24 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans. Au nombre de ces 24 heures, au moins 16 heures doivent être consacrées à des activités de formation continue liées aux connaissances requises en exécution de travaux de construction, soit 8 heures liées aux sous-catégories de chauffage et 8 heures liées à la sous-catégorie de plomberie.

5. Une période de référence s'étend sur 2 ans, débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

6. Le répondant en exécution de travaux de construction qui consacre davantage que le nombre d'heures exigé à des activités de formation continue au cours d'une période de référence peut reporter au maximum 4 de ces heures excédentaires aux fins de satisfaire à ses obligations pour la période de référence subséquente. Ces heures ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à des activités de formation continue imposées en application de l'article 11 au cours de la période de référence subséquente.

7. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1^o la participation à des cours de formation continue;

2^o la participation à des conférences, à des ateliers ou à des séminaires;

3^o la participation à des colloques ou à des congrès;

4^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

5^o la participation à tout autre type d'activités de formation que la Corporation détermine.

8. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié aux connaissances et aux compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction et à l'exercice des activités de maître mécanicien en tuyauterie, aux sous-catégories de licence dont le membre est titulaire ou aux domaines de qualification des répondants.

Le contenu d'une activité de formation continue peut notamment porter sur les sujets suivants :

1^o la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence dont le répondant est responsable;

2^o la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans ces sous-catégories;

3^o l'estimation des coûts et des soumissions;

4^o la gestion des activités de construction;

5^o la gestion financière d'une entreprise de construction;

6^o la législation et la réglementation applicables aux entreprises de construction, à leur administration et à leur gouvernance;

7^o toute autre matière pertinente à l'administration d'une entreprise de construction, à la gestion de la sécurité sur les chantiers, à la gestion des projets et des chantiers et à l'exécution des travaux de construction;

8^o toute autre matière pertinente à la législation et à la réglementation applicables aux membres, incluant les dispositions régissant leurs obligations déontologiques, les actes dérogoires et la discipline.

9. La Corporation reconnaît les activités de formation continue que peuvent suivre les répondants ou certains d'entre eux et les informe de ces activités.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, la Corporation considère les critères suivants :

1^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et l'exercice des activités de maître mécanicien en tuyauterie;

2^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et les domaines de qualification des répondants visés par les obligations de formation;

3^o la compétence et les qualifications du formateur ou la renommée de l'organisme qui conçoit, encadre ou offre l'activité de formation;

4^o la pertinence de la formation;

5^o le respect des objectifs de formation continue visés par le présent règlement;

6^o la durée de l'activité de formation, le cadre dans lequel elle est donnée et, s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;

7^o la délivrance d'une attestation de participation ou l'exigence d'une évaluation.

10. La Corporation attribue à une activité de formation continue qu'elle reconnaît une durée admissible pour le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

11. Pour une période de référence donnée, la Corporation peut imposer aux répondants en exécution de travaux de construction ou à certains d'entre eux une activité de formation continue correspondant au cadre des obligations du présent règlement, en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou de lacunes affectant l'exercice des activités de ses membres. À cette fin, la Corporation fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre

et identifie les personnes autorisées à l'offrir. Les heures consacrées à cette activité de formation imposée sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

12. Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue qui n'aurait pas déjà été reconnue par la Corporation, une demande à cet effet doit être transmise à la Corporation au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. Doivent être jointes à cette demande les pièces justificatives décrivant l'activité concernée, sa durée et son contenu, identifiant le responsable de l'activité ou le formateur, précisant qu'une attestation de participation est délivrée ou qu'une évaluation est exigée ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que la formation répond aux objectifs du présent règlement. La Corporation informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 20 jours suivant la date de la réception de la demande.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

13. Le répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre à la Corporation une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mars marquant la fin d'une période de référence donnée. Il le fait en remplissant le formulaire électronique prévu à cette fin par la Corporation. La déclaration indique les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence visée, le nombre d'heures accumulées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section VI. Les pièces justificatives, soit une copie des attestations de participation délivrées ou des résultats obtenus à la suite des évaluations exigées et qui en tiennent lieu, doivent être jointes à la déclaration.

14. Le répondant en exécution de travaux de construction qui, au cours d'une période de référence, se qualifie à ce titre pour une société ou une personne morale autre que celle pour laquelle il se qualifiait au début de cette période de référence conserve à son dossier, en application de l'article 4, les heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue.

15. La participation à l'activité de formation continue, constatée par l'attestation de participation ou par le résultat de l'évaluation qui en tient lieu, constitue le critère par lequel la Corporation s'assure qu'une activité de formation continue a été suivie aux fins de satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement.

16. Le répondant en exécution de travaux de construction doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives

permettant à la Corporation de vérifier qu'il a satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. Il en est de même de la société ou de la personne morale membre de la Corporation à l'égard des obligations de formation continue de ses répondants ou de certains d'entre eux.

SECTION VI DISPENSES ET REPORTS

17. Un répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence pour la première fois ou se qualifie à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale pour la première fois.

18. Le répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence ou se qualifie à titre de répondant pour une société ou une personne morale sans pouvoir bénéficier de l'exemption d'examen prévue au deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

19. Le répondant titulaire d'une licence qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'y avoir droit, pour quelque motif que ce soit, ne peut se voir délivrer une licence pour une période de référence subséquente ni se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'agir à ce titre, pour quelque motif que ce soit, ne peut se qualifier à nouveau à titre de répondant pour une période de référence subséquente à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

SECTION VII DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Il doit être satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement pour que le répondant en exécution de travaux de construction puisse continuer d'agir à ce titre.

Les obligations de formation continue imposées par le présent règlement doivent être satisfaites alors même que la licence pour laquelle le répondant se qualifie est suspendue.

21. Au terme d'une période de référence, la Corporation transmet un avis au répondant en exécution de travaux de construction qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. L'avis est également transmis au représentant de la société ou de la personne morale pour laquelle un répondant en défaut se qualifie.

Cet avis indique la nature du défaut et informe son destinataire qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de la fin de la période de référence visée pour y remédier et en fournir la preuve.

L'avis mentionne de plus que le répondant titulaire d'une licence s'expose à ne plus y avoir droit, entraînant la cessation d'effet de la licence ou, selon le cas, que le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale s'expose à ne plus pouvoir agir à ce titre, entraînant l'obligation pour la société ou la personne morale pour laquelle il se qualifie à ce titre de le remplacer ou, à défaut, entraînant la cessation d'effet de la licence.

22. Les heures de formation continue accumulées par un répondant en exécution de travaux de construction, alors qu'il est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement, sont d'abord imputées à la période de référence visée par l'avis de défaut.

23. Au terme du délai accordé en application de l'article 21, le répondant en exécution de travaux de construction qui n'a pas remédié à son défaut est réputé avoir cessé d'agir à ce titre à compter de la fin de la période de référence.

Dès lors, le répondant titulaire d'une licence cesse d'y avoir droit et la licence dont il était titulaire cesse d'avoir effet.

De même, la licence de la société ou de la personne morale pour laquelle le répondant se qualifiait à ce titre cesse d'avoir effet, à moins que la société ou la personne

morale ne l'ait remplacé ou qu'un autre répondant en exécution de travaux de construction ne se qualifie pour elle à ce titre.

En application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au troisième alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne physique agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

72596

Gouvernement du Québec

Décret 513-2020, 13 mai 2020

Loi sur les maîtres électriciens
(chapitre M-3)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Maîtres électriciens — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.0.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) le conseil de la Corporation des maîtres électriciens du Québec peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens le conseil de la Corporation peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le maintien d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1.3 de l'annexe du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 4) la Corporation peut, en

relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées notamment aux paragraphes 8^o à 16^o, 18^o, 18.1^o, 19.7^o et 36.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Corporation de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par cette loi pour obtenir une licence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les répondants ou certains d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Corporation, et ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, exiger qu'un document prévu par cette loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou qui désire se qualifier comme répondant d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la délivrance d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment la Corporation peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 15 novembre 2019, le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.0.3 de la Loi sur les maîtres électriciens un règlement pris en vertu des articles 12.0.1 et 12.0.2 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Loi sur les maîtres électriciens
(chapitre M-3, a. 12.0.1 et 12.0.2)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8^o, 9.1^o, 9.2^o, 10^o, 11^o et 16^o)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

(chapitre B-1.1, r. 4, ann. (a. 2.1.3)).

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour exercer comme maître électricien, par l'ampleur des changements

qui en découlent et par l'importance d'assurer la sécurité du public. Il permet à la Corporation des maîtres électriciens du Québec de déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles ses membres doivent se conformer, par l'entremise de leurs répondants ou de certains d'entre eux.

La formation continue a pour objet de permettre aux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités de maître électricien.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Corporation » : la Corporation des maîtres électriciens du Québec. Toutefois, aux fins des sections V, VI et VII, « Corporation » peut aussi s'entendre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsqu'elle est la corporation désignée par un membre comme étant responsable de son dossier de qualification professionnelle;

2^o « membre » : un membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, tel que défini dans la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), titulaire d'une licence comprenant la sous-catégorie de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens, soit la sous-catégorie identifiée par le numéro 16 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9);

3^o « répondant » : la personne physique visée à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), titulaire d'une licence ou qui a demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale et s'est qualifiée à ce titre;

4^o « répondant en exécution de travaux de construction » : le répondant qui possède les connaissances requises en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence d'entrepreneur spécialisé couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens, soit la sous-catégorie identifiée par le numéro 16 à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

5^o « représentant » : le représentant d'un membre, au sens attribué à ce mot par l'article 13 du Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (chapitre M-3, r.1).

SECTION III**CHAMP D'APPLICATION**

3. Le présent règlement s'applique aux membres de la Corporation par l'entremise des répondants en exécution de travaux de construction.

Sont cependant exclus de l'application du présent règlement, les membres de la Corporation domiciliés hors Québec qui ont obtenu une licence en bénéficiant des exemptions visées aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1).

SECTION IV**OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE
ET CADRE DE CES OBLIGATIONS**

4. Le répondant en exécution de travaux de construction doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section VI, consacrer au moins 16 heures à des activités de formation continue par période de référence de 2 ans, réparties selon les paramètres prévus à la présente section. Au nombre de ces 16 heures, le répondant doit consacrer au moins 8 heures à des activités de formation continue liées aux connaissances requises en exécution de travaux de construction.

5. Une période de référence s'étend sur 2 ans, débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

6. Le répondant en exécution de travaux de construction qui consacre davantage que le nombre d'heures exigé à des activités de formation continue au cours d'une période de référence peut reporter au maximum 4 de ces heures excédentaires aux fins de satisfaire à ses obligations pour la période de référence subséquente. Ces heures ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à des activités de formation continue imposées en application de l'article 11 au cours de la période de référence subséquente.

7. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

- 1^o la participation à des cours de formation continue;
- 2^o la participation à des conférences, à des ateliers ou à des séminaires;
- 3^o la participation à des colloques ou à des congrès;
- 4^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

5^o la participation à tout autre type d'activités de formation que la Corporation détermine.

8. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié aux connaissances et aux compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction et à l'exercice des activités de maître électricien, aux sous-catégories de licence dont le membre est titulaire ou aux domaines de qualification des répondants.

Le contenu d'une activité de formation continue peut notamment porter sur les sujets suivants :

1^o la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence dont le répondant est responsable;

2^o la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans ces sous-catégories;

3^o l'estimation des coûts et des soumissions;

4^o la gestion des activités de construction;

5^o la gestion financière d'une entreprise de construction;

6^o la législation et la réglementation applicables aux entreprises de construction, à leur administration et à leur gouvernance;

7^o toute autre matière pertinente à l'administration d'une entreprise de construction, à la gestion de la sécurité sur les chantiers, à la gestion des projets et des chantiers et à l'exécution des travaux de construction;

8^o toute autre matière pertinente à la législation et à la réglementation applicables aux membres, incluant les dispositions régissant leurs obligations déontologiques, les actes dérogatoires et la discipline.

9. La Corporation reconnaît les activités de formation continue que peuvent suivre les répondants ou certains d'entre eux et les informe de ces activités.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, la Corporation considère les critères suivants :

1^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et l'exercice des activités de maître électricien;

2^o le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et les domaines de qualification des répondants visés par les obligations de formation;

3^o la compétence et les qualifications du formateur ou la renommée de l'organisme qui conçoit, encadre ou offre l'activité de formation;

4^o la pertinence de la formation;

5^o le respect des objectifs de formation continue visés par le présent règlement;

6^o la durée de l'activité de formation, le cadre dans lequel elle est donnée et, s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;

7^o la délivrance d'une attestation de participation ou l'exigence d'une évaluation.

10. La Corporation attribue à une activité de formation continue qu'elle reconnaît une durée admissible pour le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

11. Pour une période de référence donnée, la Corporation peut imposer aux répondants en exécution de travaux de construction ou à certains d'entre eux une activité de formation continue correspondant au cadre des obligations du présent règlement, en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou de lacunes affectant l'exercice des activités de ses membres. À cette fin, la Corporation fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre et identifie les personnes autorisées à l'offrir. Les heures consacrées à cette activité de formation imposée sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue exigées en application de l'article 4.

12. Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue qui n'aurait pas déjà été reconnue par la Corporation, une demande à cet effet doit être transmise à la Corporation au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. Doivent être jointes à cette demande les pièces justificatives décrivant l'activité concernée, sa durée et son contenu, identifiant le responsable de l'activité ou le formateur, précisant qu'une attestation de participation est délivrée ou qu'une évaluation est exigée ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que la formation répond aux objectifs du présent règlement. La Corporation informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 20 jours suivant la date de la réception de la demande.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

13. Le répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre à la Corporation une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mars marquant la fin d'une période de référence donnée. Il le fait en remplissant le formulaire électronique prévu à cette fin par la Corporation. La déclaration indique les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence visée, le nombre d'heures accumulées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section VI. Les pièces justificatives, soit une copie des attestations de participation délivrées ou des résultats obtenus à la suite des évaluations exigées et qui en tiennent lieu, doivent être jointes à la déclaration.

14. Le répondant en exécution de travaux de construction qui, au cours d'une période de référence, se qualifie à ce titre pour une société ou une personne morale autre que celle pour laquelle il se qualifiait au début de cette période de référence conserve à son dossier, en application de l'article 4, les heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue.

15. La participation à l'activité de formation continue, constatée par l'attestation de participation ou par le résultat de l'évaluation qui en tient lieu, constitue le critère par lequel la Corporation s'assure qu'une activité de formation continue a été suivie aux fins de satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement.

16. Le répondant en exécution de travaux de construction doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives permettant à la Corporation de vérifier qu'il a satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. Il en est de même de la société ou de la personne morale membre de la Corporation à l'égard des obligations de formation continue de ses répondants ou de certains d'entre eux.

SECTION VI DISPENSES ET REPORTS

17. Un répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence pour la première fois ou se qualifie à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale pour la première fois.

18. Le répondant en exécution de travaux de construction est dispensé par la Corporation de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en application de l'article 4 pour la période de référence au cours de laquelle il se voit délivrer une licence ou se qualifie à titre de répondant pour une société ou une personne morale sans pouvoir bénéficier de l'exemption d'examen prévue au deuxième alinéa de l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

19. Le répondant titulaire d'une licence qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'y avoir droit, pour quelque motif que ce soit, ne peut se voir délivrer une licence pour une période de référence subséquente ni se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux de construction pour une société ou une personne morale à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale qui, au cours d'une période de référence donnée, cesse d'agir à ce titre, pour quelque motif que ce soit, ne peut se qualifier à nouveau à titre de répondant pour une période de référence subséquente à moins de démontrer, lors de sa demande, avoir satisfait aux obligations de formation continue qui lui étaient imposées en application de l'article 4 au cours de la période de référence donnée ou qui lui auraient été imposées s'il n'en avait pas été dispensé en application des articles 17 ou 18.

SECTION VII DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Il doit être satisfait aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement pour que le répondant en exécution de travaux de construction puisse continuer d'agir à ce titre.

Les obligations de formation continue imposées par le présent règlement doivent être satisfaites alors même que la licence pour laquelle le répondant se qualifie est suspendue.

21. Au terme d'une période de référence, la Corporation transmet un avis au répondant en exécution de travaux de construction qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement. L'avis est également transmis au représentant de la société ou de la personne morale pour laquelle un répondant en défaut se qualifie.

Cet avis indique la nature du défaut et informe son destinataire qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de la fin de la période de référence visée pour y remédier et en fournir la preuve.

L'avis mentionne de plus que le répondant titulaire d'une licence s'expose à ne plus y avoir droit, entraînant la cessation d'effet de la licence ou, selon le cas, que le répondant en exécution de travaux de construction d'une société ou d'une personne morale s'expose à ne plus pouvoir agir à ce titre, entraînant l'obligation pour la société ou la personne morale pour laquelle il se qualifie à ce titre de le remplacer ou, à défaut, entraînant la cessation d'effet de la licence.

22. Les heures de formation continue accumulées par un répondant en exécution de travaux de construction, alors qu'il est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue imposées par le présent règlement, sont d'abord imputées à la période de référence visée par l'avis de défaut.

23. Au terme du délai accordé en application de l'article 21, le répondant en exécution de travaux de construction qui n'a pas remédié à son défaut est réputé avoir cessé d'agir à ce titre à compter de la fin de la période de référence.

Dès lors, le répondant titulaire d'une licence cesse d'y avoir droit et la licence dont il était titulaire cesse d'avoir effet.

De même, la licence de la société ou de la personne morale pour laquelle le répondant se qualifiait à ce titre cesse d'avoir effet, à moins que la société ou la personne morale ne l'ait remplacé ou qu'un autre répondant en exécution de travaux de construction ne se qualifie pour elle à ce titre.

En application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au troisième alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne physique agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

72597

Gouvernement du Québec

Décret 514-2020, 13 mai 2020

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Régie de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par cette loi pour obtenir une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les répondants ou certains d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie, et ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, exiger qu'un document prévu par cette loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou qui désire se qualifier comme répondant d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui

demande la délivrance d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories notamment de personnes, d'entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 10 mars 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8^o, 9.1^o, 9.2^o, 10^o, 11^o et 38^o et a. 192).

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, du sous-paragraphe suivant :

«p) si elle est visée soit par les articles 56.17 ou 56.18, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, approuvé par le décret n^o 513-2020 du 13 mai 2020, ou par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, approuvé par le décret n^o 512-2020 du 13 mai 2020, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles;».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IV.I FORMATION CONTINUE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

56.1. Le présent chapitre s'applique au répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence suivantes :

1^o sous-catégories de licence visées de l'annexe I : 1.1.1, 1.1.2, 1.2 ou 1.3;

2^o sous-catégories de licence visées de l'annexe II : 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1, 15.4.1 ou 15.5.1.

Le présent chapitre s'applique également à un tel répondant pour une sous-catégorie de licence visée au premier alinéa qui a été délivrée en vertu de l'article 62.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

56.2. Est exclu du champ d'application du présent chapitre :

1^o le répondant en exécution de travaux de construction qui agit à ce titre uniquement pour une licence de constructeur-propriétaire;

2^o l'entrepreneur de construction domicilié hors Québec qui a obtenu une licence en bénéficiant d'une exemption conformément aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

56.3. Le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 est exempté des obligations de formation continue liées à ces sous-catégories s'il est également répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.4.

Le répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence 15.5.1 est exempté des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie s'il est également répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie 15.5.

56.4. La personne qui, pour se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux pour l'une des sous-catégories de licence visées à l'article 56.1, réussit l'examen prévu à l'article 24 ou un programme de formation reconnu par la Régie conformément au premier alinéa de l'article 20 est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette réussite.

De même, la personne qui démontre qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction par un autre moyen que la Régie juge approprié, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette démonstration.

SECTION II OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

56.5. Un répondant en exécution de travaux de construction pour une ou plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 doit effectuer 16 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Toutefois, lorsqu'une personne est répondant à la fois pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, pour l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1, elle doit alors effectuer 24 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Les heures de formation exigées en vertu du premier et du deuxième alinéa doivent être effectuées parmi les activités de formation reconnues par la Régie.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

56.6. Lorsque 16 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer au moins 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence pour laquelle il répond.

Toutefois, sous réserve de l'article 56.7, le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I et pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe II doit effectuer 16 heures de formation continue liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de chacune de ces annexes.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1 doit effectuer 16 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures à la sous-catégorie 15.5.1.

56.7. Lorsque 24 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de licence visée de l'annexe I, 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures de formation liées à la sous-catégorie 15.5.1. Toutes ces activités de formation doivent être liées à l'exécution de travaux de construction de ces sous-catégories.

56.8. Dans le cas où une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, elle répartit au choix les 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction entre les sous-catégories visées. Il en est de même lorsqu'une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1.

56.9. Le répondant qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation sur la période de référence subséquente. Ces heures reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à une formation imposée en vertu de l'article 56.12 au cours de la période de référence subséquente.

56.10. Malgré la suspension d'une licence, les obligations de formation continue prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer.

SECTION III MODALITÉS ET MODES DE CONTRÔLE

56.11. Toute activité de formation continue doit, pour l'application du présent chapitre, être reconnue par la Régie. Les modalités de reconnaissance des formations et des dispensateurs sont établies par résolution de la Régie.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

56.12. La Régie peut déterminer par résolution, avant le début d'une période de référence donnée, une formation que tous les répondants en exécution de travaux de construction ou que certains d'entre eux doivent suivre parmi les heures de formation continue obligatoires. Dans ce cas, elle fixe la durée de la formation et le délai pour la suivre, et elle indique les dispensateurs autorisés.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

56.13. Le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre est responsable de transmettre à la Régie, par le biais du système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard le 31 mars de la fin de chaque période de référence.

Toutefois, lorsque la licence comporte l'une des sous-catégories de licence 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre doit transmettre les documents exigés au premier alinéa à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ou lorsque la licence comporte la sous-catégorie 16, à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), par le biais du système électronique mis en place ou utilisé par ces corporations.

Dans le cas où la licence comporte à la fois l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 et la sous-catégorie 16, le répondant doit alors transmettre les documents exigés au premier alinéa à la corporation qui, suivant la désignation faite par l'entrepreneur de construction pour lequel ce répondant agit, est responsable du dossier de qualification professionnelle de l'entrepreneur.

56.14. Les attestations de participation doivent être conservées, pendant au moins 2 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont

été suivies, par le répondant et, lorsque le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, par cette dernière. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

SECTION IV SANCTIONS

56.15. La Régie transmet un avis écrit au titulaire de la licence lorsque le répondant est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent chapitre.

Cet avis indique la nature du défaut ainsi que la sanction prévue à la présente section à laquelle le titulaire de la licence s'expose si le répondant ne remédie pas au défaut dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence.

Dans le cas où le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, une copie de cet avis est également transmise au répondant en défaut.

56.16. Si les obligations de formation continue ne sont pas respectées dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence, la licence cesse d'avoir effet pour la sous-catégorie de licence visée par les obligations de formation continue.

Pour l'application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et du présent règlement, le répondant en exécution de travaux de construction qui est en défaut est réputé avoir cessé d'agir à titre de répondant pour la sous-catégorie de licence visée par ces obligations à la date de fin de la période de référence.

Toutefois, s'il s'agit d'une sous-catégorie de licence d'une société ou d'une personne morale, elle demeure en vigueur si une autre personne qui n'est pas en défaut est répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie.

56.17. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour une sous-catégorie en application de l'article 56.16 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre.

56.18. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour un motif autre que celui prévu à l'article 56.16 ne peut demander cette

même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre ou, s'il était exempté conformément à l'article 56.4, aux obligations de formation continue qui lui auraient été autrement imposées s'il n'avait pu bénéficier de cette exemption.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui demande d'agir à nouveau comme répondant dans la même période de référence que celle durant laquelle elle a cessé d'agir à ce titre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

72598

A.M., 2020-11

Arrêté numéro C-67.3-2020-11 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

VU que l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la coopérative sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2^o de l'article 564.2 de cette loi prévoit que, malgré l'article 564.1 de cette loi, la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance

des coopératives de services financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, art. 564.1 et 564.2)

1. Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une coopérative de services financiers et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à la coopérative de services financiers pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de ceux-ci;

2^o tout stade d'intervention attribué à la coopérative de services financiers aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait à l'égard d'une coopérative de services financiers par l'Autorité ou par une fédération en vertu des pouvoirs que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la coopérative de services financiers à la demande de l'Autorité ou à la demande d'une fédération en vertu des pouvoirs d'inspection que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et la fédération, selon le cas, et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de la coopérative de services financiers.

2. La coopérative de services financiers concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 564.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72612

A.M., 2020-12

Arrêté numéro S-29.02-2020-12 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Vu que l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit que les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cette société de fiducie sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

Vu que le paragraphe 2^o de l'article 157 de cette loi prévoit que, malgré l'article 156 de cette loi, la société de fiducie autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi ou de la Loi sur les

sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, art. 156 et 157)

1. Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une société de fiducie autorisée et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une société de fiducie autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette société de fiducie, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à la société de fiducie autorisée pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de cette dernière;

2^o tout stade d'intervention attribué à la société de fiducie autorisée aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de la société de fiducie autorisée;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la société de fiducie autorisée à la demande de l'Autorité;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et les administrateurs ou dirigeants de la société de fiducie autorisée.

2. La société de fiducie autorisée concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 157 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72613

A.M., 2020-13

Arrêté numéro A-32.1-2020-13 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Vu que l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit que les renseignements détenus par un assureur autorisé, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cet assureur sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

Vu que le paragraphe 2^o de l'article 179 de cette loi prévoit que, malgré l'article 178 de cette loi, l'assureur autorisé concerné par les renseignements rendus confidentiels par cet article peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans

toute procédure concernant l'application de la Loi sur les assureurs ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celui-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, art. 178 et 179)

1. Pour l'application de l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'un assureur autorisé ou d'une fédération de sociétés mutuelles et communiqués par l'un d'entre eux, selon le cas, à l'Autorité des marchés financiers ou à la fédération de sociétés mutuelles, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cet assureur, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à l'assureur autorisé pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération de sociétés mutuelles ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de celles-ci;

2^o tout stade d'intervention attribué à l'assureur autorisé aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard d'un assureur autorisé ou d'une fédération de sociétés mutuelles, ainsi que le rapport visé à l'article 442 de la Loi sur les assureurs produit par une fédération de sociétés mutuelles;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par l'assureur autorisé ou par une fédération de sociétés mutuelles à la demande de l'Autorité ainsi que tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit à la demande d'une fédération de sociétés mutuelles dans le cadre de sa surveillance des affaires d'assurance de ses membres;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité ou une fédération de sociétés mutuelles et les administrateurs ou dirigeants de l'assureur autorisé ou de la fédération de sociétés mutuelles, selon le cas.

2. L'assureur autorisé concerné par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 179 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72614

A.M., 2020-14

Arrêté numéro I-13.2.2-2020-14 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

VU que l'article 32.11 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit que les renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cette institution de dépôts autorisée sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans

quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2^o de l'article 32.12 de cette loi prévoit que, malgré l'article 32.11 de cette loi, l'institution de dépôts autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi ou, dans le cas d'une société d'épargne du Québec, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par l'institution de dépôts concernée, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, art. 32.11 et 32.12)

1. Pour l'application de l'article 32.11 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une institution de dépôts autorisée et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par

une institution de dépôts autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette institution de dépôts, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à l'institution de dépôts autorisée pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de cette dernière;

2^o tout stade d'intervention attribué à l'institution de dépôts autorisée aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de l'institution de dépôts autorisée;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par l'institution de dépôts autorisée à la demande de l'Autorité;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et les administrateurs ou dirigeants de l'institution de dépôts autorisée.

2. L'institution de dépôts autorisée concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 32.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72615

Décisions

Décision 11812, 12 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

Producteurs de lait du Québec

— Contribution spéciale pour la publicité

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11812 du 12 mai 2020, suspendu l'application du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité pour le mois d'avril 2020 aux fins que cette contribution ne soit pas déduite des montants qui seront versés aux producteurs, pour le lait livré en avril 2020, le ou avant le 15 mai 2020.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

72587

Décisions CAS-200316, CAS-200317, CAS-200318, 27 février 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-200316, CAS-200317, CAS-200318 du 27 février 2020, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	332 \$	Régime BC	266 \$	Régime CC	199 \$	Régime DC	133 \$
Régime AE	338 \$	Régime BE	271 \$	Régime CE	203 \$	Régime DE	135 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	297 \$	Régime BG	238 \$	Régime CG	178 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	256 \$	Régime BM	205 \$	Régime CM	153 \$	Régime DM	102 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	310 \$	Régime BO	248 \$	Régime CO	186 \$	Régime DO	124 \$
Régime AP	292 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	137 \$	Régime BR	109 \$	Régime CR	82 \$	Régime DR	54 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	380 \$	Régime BT	304 \$	Régime CT	228 \$	Régime DT	152 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

Régime AB	132 \$	Régime BB	106 \$	Régime CB	79 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	313 \$	Régime BC	250 \$	Régime CC	188 \$	Régime DC	125 \$
Régime AE	305 \$	Régime BE	244 \$	Régime CE	183 \$	Régime DE	122 \$
Régime AF	185 \$	Régime BF	148 \$	Régime CF	111 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	279 \$	Régime BG	223 \$	Régime CG	167 \$	Régime DG	111 \$
Régime AJ	74 \$	Régime BJ	59 \$	Régime CJ	44 \$	Régime DJ	29 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	243 \$	Régime BM	194 \$	Régime CM	146 \$	Régime DM	97 \$
Régime AN	332 \$	Régime BN	265 \$	Régime CN	199 \$	Régime DN	132 \$
Régime AO	291 \$	Régime BO	233 \$	Régime CO	175 \$	Régime DO	116 \$
Régime AP	274 \$	Régime BP	219 \$	Régime CP	164 \$	Régime DP	109 \$
Régime AR	128 \$	Régime BR	103 \$	Régime CR	77 \$	Régime DR	51 \$
Régime AS	74 \$	Régime BS	59 \$	Régime CS	44 \$	Régime DS	29 \$
Régime AT	338 \$	Régime BT	271 \$	Régime CT	203 \$	Régime DT	135 \$

».

2. L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE XII**
(a. 28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE
SEPTEMBRE 2019 À FÉVRIER 2020**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,022 \$	0,022 \$
Électriciens	0,117 \$	0,117 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,109 \$	0,109 \$
Charpentiers-menuisiers	0,063 \$	0,063 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,057 \$	0,057 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,032 \$	0,032 \$
Occupations	0,086 \$	0,086 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,117 \$	0,117 \$
Poseurs de revêtements souples	0,067 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,039 \$
Tuyauteurs	0,072 \$	0,072 \$

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE
MARS 2020 À AOÛT 2020**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,003 \$	0,003 \$
Couvreurs	0,048 \$	0,048 \$
Électriciens	0,161 \$	0,161 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,071 \$	0,071 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,074 \$	0,074 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,057 \$	0,057 \$
Occupations	0,111 \$	0,111 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,141 \$	0,141 \$
Poseurs de revêtements souples	0,078 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,051 \$
Tuyauteurs	0,127 \$	0,127 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

3. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2020**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 669,72 \$	150,28 \$	1 820,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 380,73 \$	124,27 \$	1 505,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	688,07 \$	61,93 \$	750,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06 \$	42,94 \$	520,00 \$
Z	894,50 \$	80,50 \$	975,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 628,44 \$	146,56 \$	1 775,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	454,13 \$	40,87 \$	495,00 \$
Z	894,50 \$	80,50 \$	975,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72586

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 502-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT la nomination de membres dont le président et d'une observatrice à la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 64 de Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission et que celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Valérie Borde, Françoise Guénette et Dany Rondeau ainsi que messieurs Pavel Hamet et Bernard Sinclair-Desgagné ont été nommés de nouveau membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Michel Bergeron, Michel Désy, Benoît Dubreuil et Éric Simard ainsi que madame Céline Lafontaine ont été nommés membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Maclure a été nommé membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Binh An Vu Van a été nommée membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Blais a été nommée membre observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie par le décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jocelyn Maclure, professeur titulaire, Faculté de philosophie, Université Laval, soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, monsieur Jocelyn Maclure exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE monsieur Jocelyn Maclure reçoive des honoraires de 692 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires étant majorés d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, lesquels ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public;

QUE monsieur Jocelyn Maclure soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux modalités d'application prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Bergeron, consultant en éthique et en conduite responsable en recherche en pratique privée;

— monsieur Michel Désy, conseiller scientifique spécialisé et coordonnateur du Secrétariat du Comité d'éthique de santé publique et secrétaire de ce comité, Institut national de santé publique du Québec;

— monsieur Benoît Dubreuil, directeur régional-Québec, Agence d'évaluation d'impact du Canada;

— madame Céline Lafontaine, professeur titulaire, Département de sociologie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal;

— monsieur Éric Simard, président fondateur, Idunn Technologies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Bourassa Forcier, professeure agrégée, directrice des programmes de droit et politiques de la santé et responsable du programme de

baccalauréat-maîtrise en droit et sciences de la vie, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Françoise Guénette;

— madame Nathalie De Marcellis-Warin, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de monsieur Bernard Sinclair-Desgagné;

— madame Miriam Fahmy, conseillère en transfert de connaissances, Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS), Organisme de liaison et transfert, en remplacement de madame Valérie Borde;

— madame Naïma Hamrouni, professeure, Département de philosophie et des arts, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Dany Rondeau;

— madame Marie Lambert-Chan, rédactrice en chef-Québec Science, Vélo Québec éditions, en remplacement de madame Binh An Vu Van;

— madame Nathalie Gaucher, professeure agrégée de clinique, Département de pédiatrie, Faculté de médecine, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Pavel Hamet;

QUE madame Denise Moranville, directrice du soutien aux organisations, secteur science et innovation, ministère de l'Économie et de l'Innovation, soit nommée membre observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Blais;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72573

Gouvernement du Québec

Décret 503-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre ces différents gouvernements;

ATTENDU QUE pour les régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, le respect des obligations d'ordre administratif prévues par chacune de ces lois auprès de chacun des organismes de surveillance impliqués entraîne plusieurs complications administratives;

ATTENDU QU'une telle entente permettra de préciser, à l'endroit des régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, les règles qui s'appliquent à ceux-ci et permettra à un seul organisme de surveillance d'exercer sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE cette entente remplacera, à compter du 1^{er} juillet 2020, l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle continuera de s'appliquer aux affaires en cours avant cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article ces ententes peuvent notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par cette loi et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de cet article doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux et cette entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement

du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72575

Gouvernement du Québec

Décret 504-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019 a été signée, à Québec, le 17 octobre 2019, et à Genève, le 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de définir les modalités du financement du gouvernement du Québec à l'Organisation internationale pour les migrations pour les frais liés au déplacement des experts de pays moins avancés ainsi que de la traduction de certains documents lors de la Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2019 à Montréal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence

mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019, signée à Québec, le 17 octobre 2019 et à Genève, le 19 novembre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72576

Gouvernement du Québec

Décret 506-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014 madame Maryse Turcotte a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014 monsieur Howard Bergman a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Howard Bergman, professeur titulaire et vice-doyen adjoint aux affaires internationales, Université McGill;

— madame Maryse Turcotte, directrice des services professionnels, CHU de Québec – Université Laval;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72577

Gouvernement du Québec

Décret 507-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Madame Josée Castonguay, notaire à Lanoraie;

— Madame Mireille Cholette, avocate à Laval;

— Monsieur Rudi Daelman, avocat à Montréal;

— Madame Cloé Hudon, avocate à Chicoutimi;

— Madame Audrey Morin, avocate à Granby;

— Monsieur Robert Jr Poirier, avocat à Salaberry-de-Valleyfield;

— Monsieur Sylvain Truchon, avocat à Chicoutimi;

— Madame Michèle Turenne, avocate à Montréal;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à

temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72578

Gouvernement du Québec

Décret 508-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 164050, au-dessus de la décharge du Lac Rond, sur le chemin Principal, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 164050, au-dessus de la décharge du Lac Rond, sur le chemin Principal, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, dans la circonscription

électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0127 (projet n^o 154-14-0127) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72579

Gouvernement du Québec

Décret 515-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces ménages;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018 et 649-2019 du 26 juin 2019, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-026, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018 et 649-2019 du 26 juin 2019, est à nouveau modifié par la suppression, à l'article 1, de «à revenu faible ou modeste».

2. L'article 2 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «quatre» par «cinq»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «admissibles» par «à revenu faible ou modeste»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«Le volet V consiste en l'octroi de subventions aux ménages sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle non disponible en raison de la pandémie de la COVID-19.»

3. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 11.

4. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 31, de la section suivante :

«SECTION V.I**VOLET V : SUBVENTION AUX MÉNAGES SANS LOGIS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

31.1. Les ménages admissibles au volet V du programme doivent être sans logis en raison :

1. d'un retard, provoqué par la pandémie de la COVID-19, de livraison :

- de leur futur logement neuf;
- de leur future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo);
- de leur propriété résidentielle ou logement dont des rénovations majeures ont nécessité une relocalisation;

étant ou devant être leur résidence principale, mise en chantier avant le 25 mars 2020 et devant être livrée entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement;

2. de l'emménagement retardé dans leur future propriété résidentielle ou dans leur futur logement en raison des mesures de restriction pour les déplacements interrégionaux pour contrer la pandémie de la COVID-19;

3. de l'indisponibilité de leur future propriété résidentielle ou de leur futur logement en raison de d'autres circonstances liées à la pandémie de la COVID-19.

Les ménages sans logis pour une autre raison que la pandémie de la COVID-19 ainsi que les ménages qui ont reçu une compensation en raison de l'indisponibilité de leur propriété résidentielle ou de leur futur logement ne sont pas admissibles au volet V du programme.

31.2. Les dépenses admissibles, par ménage, sont les frais liés :

1. à l'hébergement temporaire d'un montant forfaitaire de 75 \$ par jour, jusqu'à un montant maximum de 2 000 \$ par mois pour une période maximale de deux mois;

2. au déménagement, au transport ou à l'entreposage des biens meubles pour une durée maximale de deux mois (remboursement égal aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$).

31.3. L'aide financière est versée au ménage en un seul versement. Si la durée de l'hébergement temporaire excède quatre semaines, la Société peut verser l'aide financière en deux versements : un premier versement de 2 000 \$ à la suite des quatre premières semaines et un deuxième versement à la fin de l'hébergement ou à la fin de la période maximale d'hébergement.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du programme.

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles au programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

31.4. Un ménage admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises.

La Société peut exiger du ménage tout renseignement ou toute pièce justificative au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le ménage lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

31.5. Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société, par un mandataire ou une municipalité, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

31.6. La Société peut confier, une partie ou la totalité de la gestion du programme à un mandataire ou à une municipalité. À cette fin, une avance de fonds peut leur être accordée. Les mandataires ou les municipalités peuvent bénéficier d'une contribution financière pour la gestion du programme jusqu'à un maximum de 500 \$ par demande. ».

72599

Gouvernement du Québec

Décret 516-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

ATTENDU QUE des locataires pourraient ne pas être en mesure de payer à court terme leur loyer en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces locataires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-027, approuvé la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX
LOCATAIRES POUR LE PAIEMENT DE LEUR
LOYER DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DE LA
COVID-19**

**CADRE NORMATIF
2020**

1. DÉFINITIONS

- COVID-19 : maladie associée au virus nommé SARS-CoV-2.
- Locataire : personne qui a conclu le bail de logement et qui, par conséquent, est responsable du paiement du loyer.
- Logement : local situé au Québec qu'une personne désigne comme étant sa résidence principale.
- Loyer : somme d'argent qu'un locataire doit périodiquement verser au propriétaire, conformément aux clauses du bail.
- Propriétaire : personne titulaire du droit de propriété sur un immeuble offrant des logements en location à une ou des personnes ou son mandataire.
- Résidence principale : lieu où une personne demeure de façon habituelle.
- Société : Société d'habitation du Québec.

2. CONTEXTE

Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, des mesures ont été mises en place afin d'éviter la propagation de la COVID-19. Certaines de ces mesures ont entraîné pour des travailleurs une perte d'emploi, une cessation de travail ou une réduction du nombre d'heures travaillées.

Afin de venir en aide aux employés et travailleurs indépendants touchés par la pandémie de la COVID-19, le gouvernement fédéral a mis en place la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette aide est d'un montant de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines.

Malgré cette aide, certains locataires n'auront pas suffisamment de liquidités pour payer à court terme leur loyer, puisque la PCU, ou les prestations d'assurance-emploi, ne remplace pas la totalité des revenus perdus.

Les propriétaires peuvent aussi subir des répercussions financières des mesures mises en place pour éviter la propagation de la COVID-19, et ce, même s'ils peuvent bénéficier du report de versements hypothécaires offert par plusieurs institutions financières. En effet, en cas de non-paiement du loyer par leurs locataires, ils peuvent avoir des problèmes de liquidités pour s'acquitter des intérêts qui continuent de s'appliquer ainsi que des autres frais.

Dans ce contexte, le Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19

(Programme) offre un prêt sans intérêt, jusqu'au 1^{er} août 2021, d'un montant forfaitaire maximal de 1 500 \$ aux locataires pour payer la totalité ou une partie de leur loyer des mois de mai et de juin 2020.

Ce programme s'inscrit dans la mission de la Société de répondre aux besoins en habitation de l'ensemble des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de soutenir temporairement les locataires n'ayant pas suffisamment de liquidités pour payer, en totalité ou en partie, leur loyer des mois de mai et de juin 2020 en raison de la perte de leur emploi, de la cessation de leur travail ou de la réduction de leur nombre d'heures travaillées en lien avec la pandémie de la COVID-19.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes.

5. PERSONNES ADMISSIBLES

Est admissible, une personne :

- physique;
- qui réside au Québec;
- qui reçoit ou est admissible à recevoir la PCU ou des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada en lien avec la pandémie de la COVID-19;
- qui est locataire d'un logement admissible. À cet égard, elle doit détenir, au moment de la demande, un bail de logement en vigueur au 1^{er} mai 2020.

6. ADMISSIBILITÉ DES LOGEMENTS

6.1. Logement admissible

Est admissible un logement qui sert de résidence principale à la personne admissible.

6.2. Logement inadmissible

N'est pas admissible un logement à loyer modique au sens du Code civil du Québec, notamment :

- un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM);
- un logement subventionné par le programme de Supplément au loyer de la Société.

7. AIDE FINANCIÈRE

7.1. Description de l'aide financière

L'aide financière accordée au locataire par la Société correspond à un prêt sans intérêt, jusqu'au 1^{er} août 2021, d'un montant forfaitaire maximal de 1 500 \$.

L'aide financière est versée directement au propriétaire du logement.

7.2. Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est soumis aux modalités suivantes :

- Le locataire s'engage à rembourser le prêt à la Société au plus tard le 1^{er} août 2021.
- Aucun intérêt ne sera perçu sur le prêt jusqu'au 1^{er} août 2021.
- À compter du 2 août 2021, des intérêts correspondant au taux légal seront appliqués.

À compter du 2 août 2021, la Société peut entreprendre toutes les démarches auprès du locataire pour recouvrer les sommes qui lui sont dues. Elle peut également confier à une tierce personne le recouvrement de la créance ou céder sa créance.

8. ÉTAPES DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

8.1. Dépôt de la demande

Le locataire présente une demande d'aide financière en complétant le formulaire prescrit par la Société, et ce, au plus tard le 15 juillet 2020. Ce formulaire fait office de convention de prêt.

Lorsque plus d'un locataire a conclu le bail, chaque locataire peut présenter une demande. Dans tous les cas où il y a plus d'un locataire sur le bail, le montant

du prêt forfaitaire maximal est divisé par le nombre de locataires au bail, même si les autres locataires n'ont pas fait de demande, faisant en sorte que seule la part du prêt du ou des locataires qui ont fait la demande sera versée au propriétaire.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie signée du bail de logement en vigueur au 1^{er} mai 2020;
- le cas échéant, une copie de l'avis de modification du bail (effectif pour la période visée);
- une copie du Relevé 31 – Renseignements sur l'occupation d'un logement, pour le locataire qui occupait le logement admissible au 31 décembre 2019;

Le locataire doit fournir à la Société les coordonnées de son propriétaire après avoir préalablement informé ce dernier de sa démarche. Par la suite, le propriétaire devra fournir les coordonnées de son compte bancaire provenant d'une institution financière canadienne et confirmer certaines informations transmises par le locataire.

Des documents supplémentaires (ex. : preuve qu'il reçoit la PCU ou de l'assurance-emploi) pourraient être demandés ultérieurement au locataire pour vérifier son admissibilité.

La Société se réserve le droit de vérifier la capacité d'emprunt du locataire.

8.2. Traitement des demandes

Une fois la demande reçue, la Société :

- transmet au locataire un accusé de réception;
- analyse l'admissibilité de sa demande;
- transmet sa décision au locataire et au propriétaire.

8.3. Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au propriétaire en un seul versement. Celui-ci s'engage à l'appliquer uniquement en paiement du loyer du locataire. Dans le cas où le versement est supérieur aux loyers restant du bail, le propriétaire s'engage à remettre le surplus au locataire qui a obtenu le prêt.

8.4. Pouvoir discrétionnaire

La Société peut, jusqu'au 31 mars 2021, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, rendre admissible au Programme, aux conditions qu'elle

détermine, un locataire qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ou dont la demande n'a pas été déposée au plus tard le 15 juillet 2020.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, au plus tard le 30 avril 2021.

9. DROITS ET OBLIGATIONS

Un locataire doit rembourser à la Société tout montant reçu en trop ou obtenu sous de fausses déclarations, ainsi que les intérêts afférents.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le locataire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

10. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 31 octobre 2021.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 30 juin 2021.

11. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent Programme prend fin le 1^{er} août 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps. Malgré la fin du Programme, les modalités de remboursement des prêts de la Société demeurent en vigueur.

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0010-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mai 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de deux municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 22 février 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé la période d'application jusqu'au 28 février 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0062-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période d'application jusqu'au 15 avril 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0084-2019 du 13 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période d'application jusqu'au 30 avril 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0092-2019 du 23 juillet 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0101-2019 du 8 novembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0109-2019 du 12 décembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 13 au 15 mars 2019, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elles sont admissibles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 30 avril 2019 par l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019, l'arrêté numéro AM 0062-2019 du 8 mai 2019, l'arrêté numéro AM 0084-2019 du 13 juin 2019, l'arrêté numéro AM 0092-2019 du 23 juillet 2019, l'arrêté numéro AM 0101-2019 du 8 novembre 2019 et l'arrêté numéro AM 0109-2019 du 12 décembre 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Rimouski-Neigette	Municipalité régionale de comté
Sainte-Luce	Municipalité
72616	

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0011-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mai 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 11 et 12 janvier 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les 11 et 12 janvier 2020, une tempête hivernale est survenue dans des municipalités du Québec, occasionnant des précipitations sous la forme de pluie, de pluie verglaçante, de neige et de grésil, des vents violents et des inondations et causant notamment des pannes d'électricité et des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et aux citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue les 11 et 12 janvier 2020.

Québec, le 14 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région-05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Compton	Municipalité
Magog	Ville
Région-16 — Montérégie	
Roxton Falls	Village
Roxton Pond	Municipalité
Saint-Stanislas-de-Kostka	Municipalité
Upton	Municipalité
Région-17 — Centre-du-Québec	
Laurierville	Municipalité
Saint-Lucien	Municipalité
72617	

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0012-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 mai 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue le 7 février 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 février 2020, une tempête hivernale accompagnée de forts vents et de neige abondante est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elles sont admissibles, en tant qu'organismes ayant porté aide et assistance;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue le 7 février 2020.

Québec, le 15 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Montmagny	Ville
Saint-Agapit	Municipalité
Saint-Anselme	Municipalité
Saint-Charles-de-Bellechasse	Municipalité
72618	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 164050, au-dessus de la décharge du Lac Rond, sur le chemin Principal, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.	2484	N
Assureurs, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés (chapitre A-32.1)	2472	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle. (chapitre B-1.1)	2467	M
Bâtiment, Loi sur le... — Maîtres électriciens — Formation continue obligatoire. (chapitre B-1.1)	2462	N
Bâtiment, Loi sur le... — Maîtres mécaniciens en tuyauterie — Formation continue obligatoire (chapitre B-1.1)	2457	N
Commission de l'éthique en science et en technologie — Nomination de membres dont le président et d'une observatrice.	2479	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers. (chapitre C-67.3)	2470	N
Coroners à temps partiel — Nomination	2483	N
Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada — Approbation	2481	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019 — Entérinement	2482	N
Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle . . . (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	2467	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2475	Décision
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration.	2482	N
Institutions de dépôts et la protection des dépôts, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées. (chapitre I-13.2.2)	2473	N

Maîtres électriciens — Formation continue obligatoire (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	2462	N
Maîtres électriciens — Formation continue obligatoire (Loi sur les maîtres électriciens, chapitre M-3)	2462	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Maîtres électriciens — Formation continue obligatoire (chapitre M-3)	2462	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie — Formation continue obligatoire (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	2457	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie — Formation continue obligatoire (Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, chapitre M-4)	2457	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Maîtres mécaniciens en tuyauterie — Formation continue obligatoire (chapitre M-4)	2457	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité — Suspension... (chapitre M-35.1)	2475	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité — Suspension (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2475	Décision
Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Modifications	2484	N
Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 — Mise en œuvre.	2487	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	2495	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue le 7 février 2020, dans des municipalités du Québec.	2497	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue les 11 et 12 janvier 2020, dans des municipalités du Québec	2496	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	2475	Décision
Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés (Loi sur les assureurs, chapitre A-32.1)	2472	N
Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers (Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3)	2470	N
Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées. (Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, chapitre I-13.2.2)	2473	N

Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées (Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.02)	2471	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées (chapitre S-29.02)	2471	N

